



SYNDICAT AUTONOME

TOUT RATP

Déclaration du SAT-RATP du 16 Octobre 2020

Décision du conseil d'état du 15 octobre 2020

Le juge des référés du Conseil d'État suspend les dispositions du décret du 29 août 2020 qui ont restreint les critères de vulnérabilité au covid-19 permettant aux salariés de bénéficier du chômage partiel. Le juge estime que le choix des pathologies qui ont été conservées comme éligibles par rapport au décret de mai dernier n'est pas cohérent ni suffisamment justifié par le Gouvernement.

La loi du 25 avril 2020 a prévu le placement en chômage partiel des personnes vulnérables qui présentent un risque de développer une forme grave d'infection au virus covid-19 ainsi que des salariés qui partagent le même domicile que ces personnes.

Un premier décret du 5 mai 2020 a défini 11 situations dans lesquelles une telle vulnérabilité était reconnue.

Un nouveau décret du 29 août 2020 a restreint l'éligibilité à ce dispositif de chômage partiel à 4 situations et prévu qu'il ne s'appliquera plus aux salariés partageant le même domicile qu'une personne vulnérable.

Il réduisait les bénéficiaires de onze catégories à quatre et excluait notamment les femmes enceintes au dernier trimestre de grossesse, les plus de 65 ans sans certaines pathologies ou les obèses. Ce décret avait fait l'objet de nombreux recours depuis la mi-septembre devant le Conseil d'État.

La Ligue nationale contre l'obésité ainsi que plusieurs requérants individuels ont demandé au juge des référés du Conseil d'Etat de suspendre ce second décret.

Le décret pouvait mettre fin au bénéfice du chômage partiel pour les salariés cohabitant avec une personne vulnérable

19, Bd de Sébastopol - 75001 PARIS Tél. : 01.42.33.60.48 Fax. : 01.42.33.17.63

e-Mail : satratp@free.fr

- Le juge des référés du Conseil d'Etat constate que la loi du 25 avril 2020 permet expressément au Premier ministre de mettre fin à ce dispositif particulier de chômage partiel s'il estime que la situation ne le justifie plus. Le Premier ministre pouvait donc légalement décider que les salariés cohabitant avec une personne vulnérable ne bénéficieront plus du chômage partiel.

Les nouveaux critères de vulnérabilité ne sont pas suffisamment cohérents

Le juge des référés du Conseil d'Etat rappelle que, si la loi du 25 avril 2020 laisse au Premier ministre un large pouvoir d'appréciation pour définir les critères selon lesquelles une personne doit être considérée comme vulnérable, de tels critères doivent être pertinents au regard de l'objet du dispositif et cohérents entre eux. Ainsi, le Gouvernement ne peut pas exclure des pathologies ou situations qui présentent un risque équivalent ou supérieur à celles maintenues dans le décret qui permettent toujours de bénéficier du chômage partiel.

Or, le juge des référés estime que le Gouvernement n'a pas suffisamment justifié, pendant l'instruction, de la cohérence des nouveaux critères choisis, notamment le fait que le diabète ou l'obésité n'ont été retenus que lorsqu'ils sont associés chez une personne âgée de plus de 65 ans.

Le juge des référés du Conseil d'État prononce donc la suspension des articles du décret du 29 août 2020 relatifs aux critères de vulnérabilité. Dès lors, en l'absence d'une nouvelle décision du Premier ministre, les critères retenus par le précédent décret du 5 mai 2020 s'appliquent à nouveau.

Le SAT-RATP demande donc à la Direction de tout mettre en œuvre pour que cette décision soit appliquée à la RATP.

La note urban flash N°28 du 31 août 2020 Covid 19 Nouvelles dispositions sur le certificat d'isolement devra donc être annulée et remplacée.